2007-02443/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 6 - 12 juillet 2001
Archives

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

RÉVISION DE LA COMPTABILITÉ MUNICIPALE

Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2000, des normes et des principes contenus dans le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* et à la suite des modifications apportées à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) ainsi qu'à l'article 1072 du *Code municipal du Québec* (CMQ), le libellé de la clause de taxation d'un règlement d'emprunt doit être revu.

À cet effet, la Direction des finances municipales propose deux modèles de clauses de taxation d'un règlement d'emprunt. L'un s'applique à une taxation sur la valeur foncière, l'autre, à une compensation d'un montant fixe.

Le premier modèle est conçu en fonction d'un règlement d'emprunt qui prévoit le prélèvement d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire d'une municipalité. Le second modèle se rapporte à un règlement d'emprunt qui prévoit qu'une compensation sera exigée de la part de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Les deux modèles de clauses peuvent être adaptés si le règlement d'emprunt ne touche qu'un secteur du territoire de la municipalité, ou s'il impose une taxe foncière sur la superficie, l'étendue en front ou une autre dimension de l'immeuble ou qu'il exige une compensation. Cependant, la partie présentée dans les modèles en caractère gras demeure invariable.

MODÈLE DE CLAUSES DE TAXATION SUR LA VALEUR FONCIÈRE

a) Clause de taxation d'un règlement d'emprunt dont le financement est réalisé après le 1er janvier 2001

« **Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles,** il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. »

b) Clause de taxation d'un règlement d'emprunt dont le financement a été réalisé en partie avant le 1er janvier 2001

Il est nécessaire d'ajouter au règlement d'emprunt existant une clause de taxation pour toute partie de financement qui devra être réalisée après le 1er janvier 2001.

« **Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles** à l'égard de toute partie de financement réalisée après le 1er janvier 2001, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. »

1) MODÈLE DE CLAUSE DE TAXATION POUR LE PAIEMENT D'UNE COMPENSATION D'UN MONTANT FIXE

Le modèle suivant s'applique lorsqu'une municipalité exige un montant fixe ou un tarif établi annuellement pour couvrir les dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital de l'emprunt.

« **Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles** de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

« Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble selon le tableau apparaissant à l'article (*inscrire le numéro de l'article*) par la valeur attribuée à une unité.

« Cette valeur est déterminée en divisant les **dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles** de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi. »

Modification à la clause de taxation

Un règlement d'emprunt adopté sans la clause de taxation appropriée doit être modifié de la façon suivante :

— Par résolution

Pour tout règlement dont aucun financement n'a été réalisé, le conseil d'une municipalité peut modifier la clause de taxation de ce règlement par simple résolution selon les dispositions prévues aux articles 564 de la LCV ou 1076 du CMQ. La clause de taxation est celle présentée en 1) a).

— Par règlement

Deux situations particulières peuvent se présenter et obliger le conseil à adopter un règlement en vertu de l'article 565 de la LCV ou 1077 du CMQ. Les situations sont les suivantes :

1) Pour tout règlement dont le financement a été réalisé en partie avant le 1er janvier 2001, on doit ajouter à la clause de taxation existante celle que l'on retrouve en 1) b).

2) Pour tout règlement dont aucun financement n'a été réalisé avant le 1er janvier 2001, mais qui a fait l'objet d'un financement depuis cette date, la clause de taxation existante doit être remplacée par celle que l'on retrouve en 1) a).

Refinancement d'un règlement d'emprunt

La clause de taxation d'un règlement d'emprunt dont le financement a été réalisé avant le 1er janvier 2001 n'a pas à être modifiée et continuera de s'appliquer à tous les refinancements de cet emprunt.

Pour tout autre renseignement à ce sujet, vous pouvez vous adresser au Service du financement municipal, au numéro (418) 691-2010.

Rappel important

Tous les règlements d'emprunt, sans exception, doivent être approuvés par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole

La présente vise à rappeler aux officiers municipaux que tout règlement d'emprunt adopté par un organisme municipal doit être approuvé par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, et ce, peu importe le montant de l'emprunt décrété au règlement. On entend par organisme municipal une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté urbaine, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale ou une société intermunicipale de transport.

Depuis juin 1995, les articles 1071.1 du *Code municipal du Québec* et 563.1 de la *Loi sur les cités et villes* prévoient que l'approbation par la ministre des conditions d'un emprunt par billets dont le montant est inférieur à 100 000 $ n'est plus requise. L'organisme municipal qui le désire peut donc négocier lui-même les conditions d'un tel emprunt avec un établissement financier local, notamment une banque ou une caisse populaire, sans les soumettre au préalable à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Toutefois, cet amendement ne modifie d'aucune façon l'obligation pour tout organisme municipal d'avoir, préalablement à la réalisation des travaux ou à l'acquisition des biens et services visés par l'emprunt, adopté un règlement d'emprunt ni de l'avoir soumis à la ministre pour approbation.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à monsieur Gilles Désy, directeur du Service du financement municipal, au numéro (418) 691-2015, poste 3182.

Manuel de la présentation de l'information financière municipale

La mise à jour numéro 1 du Manuel de la présentation de l'information financière municipale, *datée de décembre 2000, est en vente aux Publications du Québec.*

Les rapports financiers et les prévisions budgétaires des organismes municipaux doivent respecter les principes et les normes énoncés dans le Manuel et refléter les dispositions législatives qui régissent la présentation de l'information financière. De ce fait, le Manuel s'adresse à l'ensemble des organismes municipaux, c'est-à-dire les municipalités locales, les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines, les régies intermunicipales et les organismes publics de transport.

Cet ouvrage, plus particulièrement, met en place les notions générales, expose les conventions comptables qui doivent s'appliquer, définit les postes comptables et explique le mode de présentation de l'information financière. Il précise également les méthodes de comptabilisation et donne des renseignements sur certaines particularités de la comptabilité municipale au Québec.

La mise à jour du *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* s'offre en deux versions, la version électronique et la version papier.

La version électronique, sur cédérom, facilite grandement la consultation, la recherche et l'extraction d'information. La mise à jour « décembre 2000 » est clairement présentée de sorte qu'elle peut être imprimée et intégrée à une version papier traditionnelle du Manuel. Le cédérom contient aussi des formulaires financiers sous forme de chiffriers électroniques (Excel).

La version électronique se vend 125 $. Elle est aussi offerte en licences d'utilisation. Les licences sont idéales pour les cas d'utilisation multiple, puisque la remise augmente en fonction de la quantité achetée.

La version papier de la mise à jour se vend 29,95 $.

Pour tout renseignement ou pour commander votre mise à jour, veuillez vous adresser aux Publications du Québec :

Téléphone: (418) 643-5150 ou 1 800 463-2100
Télécopieur: (418) 643-6177 ou 1 800 561-3479
Adresse Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Publications	
Rédaction Direction des finances municipales	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2010**
Production Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web mamm.gouv.qc.ca	